

Décret, sur le rapport d'Enlart, relatif à la solde des chefs de légions et adjudants-généraux de la garde nationale sédentaire requis, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Nicolas François Marie Enlart

Citer ce document / Cite this document :

Enlart Nicolas François Marie. Décret, sur le rapport d'Enlart, relatif à la solde des chefs de légions et adjudants-généraux de la garde nationale sédentaire requis, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34584_t1_0210_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

19

La Convention nationale décrète que le comité de salut public présentera, séance tenante, la liste des commissaires qui doivent être incessamment envoyés aux armées, pour opérer l'embrigadement et la vérification des comptes des bataillons (1).

20

« [Sur le rapport d'ENLART], la Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète :

« Art. I. Les chefs de légion, les adjudans-généraux et sous-adjudans-généraux de la garde nationale sédentaire, qui auront été requis par les représentants du peuple ou par les généraux sont assimilés pour la solde, et seulement pour le temps que durera la réquisition et qu'ils auront fait le service; savoir, les chefs de légion aux chefs de brigade, les adjudans-généraux aux chefs de bataillon, et les sous-adjudans-généraux aux capitaines.

« II. Ces chefs de légions, adjudans et sous-adjudans-généraux ne pourront, dans aucun cas, faire payer par la République ni aides de camp ni adjoints » (2).

21

Ch. A. POTTIER (3). Par un décret du 25 octobre 1793 vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre 82.178 liv. 17 sous 5 den., montant de l'indemnité due à Levasseur-Dumont pour la levée des hussards de la Liberté. Le décret porte que les sommes ne seront payées aux créanciers qu'autant que l'état des revues sera parvenu. L'exécution de cet article étant devenu impossible rend impossible aussi le paiement des créanciers pour les avances faites eu égard à la 3^e compagnie. On n'a pu constater son existence par l'état des revues, parceque le commissaire de guerre qui l'a fait émigré presque aussitôt, et a emporté ses papiers. Mais un certificat détaillé remplace cet état, et constate l'existence dont on voulait s'assurer; il est signé par le capitaine et le quartier-maître. Le comité propose d'autoriser le ministre de la guerre à délivrer les fonds.

*** : Je demande la question préalable, motivée sur ce que ce n'est pas tant de l'existence de la compagnie que l'on veut être sûr que de la quotité de ses membres et de celle des fournitures qui peuvent lui avoir été faites.

POTTIER. Je vous rapelle que le compte de Levasseur-Dumont fut liquidé par un décret

(1) P.V., XXX, 331. Minute de la main de Dubois-Grancé (C 290, pl. 904, p. 41). Copie dans AF^{II} 28, pl. 227, p. 19.

(2) P.V., XXX, 331. Décret n° 7845. Minute de la main d'Enlart (C 290, pl. 904, p. 42). Reproduit dans *Débats*, n° 501, p. 192; *Rép.*, n° 45; *Audit. nat.*, n° 498; *M.U.*, XXXVI, 265. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1116; *J. Fr.*, n° 497; *Abrév. univ.*, n° 400.

(3) Ou Enlart.

dans le mois d'octobre dernier, où il fut prouvé que les sommes qu'il contenait étaient dues.

MARIBON-MONTAUT. Je demande la parole pour citer quelques faits.

Je sais qu'il n'est pas de meilleurs corps que celui des hussards de la Liberté; qu'il n'en est pas qui se batte mieux, et même à pied, et pieds nus, car les chefs ne leur ont donné ni chevaux, ni chaussures. Il n'est donc pas question ici, selon moi, du corps, mais des chefs. Chacun y a dilapidé le trésor public avec une impudeur sans égale. Ils venaient demander chaque jour de nouvelles sommes, sous prétexte que les états de dépense étaient emportés par des émigrés. Lorsque j'étais sur les lieux avec un de mes collègues, j'ai vérifié le fait que j'avance; ainsi, si vous avez quelque chose à décréter, c'est de faire juger les chefs qui sont déjà arrêtés et traduits devant le tribunal révolutionnaire. Je demande la question préalable (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, sur la lettre du ministre, qui demande l'autorisation de la Convention pour délivrer aux créanciers de Levasseur-Dumont les sommes qui doivent lui revenir d'après l'article II de la loi du 5 octobre 1793 (vieux style), lorsqu'il aurait été justifié des états de revue authentique du corps des hussards de la Liberté, levé par ledit Levasseur-Dumont :

« La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (2).

22

JEANBON SAINT-ANDRÉ, au nom du comité de salut public : Citoyens, l'administration civile de la marine mérite de fixer particulièrement vos regards; il faut enfin rappeler aux vrais principes de la république un corps que les vices de son institution, plus encore que la langueur du patriotisme de quelques-uns de ses membres, en ont tenu constamment éloigné.

Sous l'ancien régime cette administration se ressentait du faste que le despote, qui avait régénéré un instant la marine pour la laisser ensuite dépérir honteusement, avait mis dans tous ses établissements; des intendants, des ordonnateurs, revêtus d'une grande puissance, exerçaient sur les matelots un empire absolu et tyrannique; engraisés des dépouilles du marin utile et laborieux, leur luxe insultait à sa misère, et les dilapidations monstrueuses qu'ils osaient se permettre grossissaient encore les trésors qu'ils acquéraient avec une rapidité scandaleuse. Cependant, humiliés eux-mêmes par l'orgueil de la marine militaire, ils étaient abreuvés à leur tour des mêmes dégoûts, des mêmes affronts qu'ils faisaient essayer à leurs subordonnés.

Les premières réformes de l'Assemblée constituante, au lieu d'atteindre et de diminuer la puissance de ces hommes dangereux, contribuèrent à son accroissement : Malouet, intendant de

(1) *Mon.*, XIX, 376. Texte très proche dans *Débats*, n° 501, p. 193. Mention dans *J. Sablier*, n° 1116.

(2) P.V., XXX, 332. Décret n° 7854. Minute de la main d'Enlart (C 290, pl. 904, p. 43).